

Chemin :**Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration**

- ▶ Annexe
 - ▶ Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES
 - ▶ Titre Ier : LE DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
 - ▶ Chapitre Ier : Communication des documents administratifs
 - ▶ Section 1 : Etendue du droit à communication

Article L311-5ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/10/23/PRMX1516009R/jo/article_L311-5Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/10/23/2015-1341/jo/article_L311-5

Ne sont pas communicables :

- 1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;
- 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :
- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
 - b) Au secret de la défense nationale ;
 - c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
 - d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
 - e) A la monnaie et au crédit public ;
 - f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
 - g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
 - h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 - art. 40 (M)
- LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 20 (V)
- Code des juridictions financières - art. L141-10 (M)
- Code de la santé publique - art. L1414-3-3 (V)
- Code de la santé publique - art. L6113-6 (M)
- Code de l'environnement - art. L124-4 (M)